

02 avr 2010 -13:40

Appartient à [Conseil des ministres du 2 avril 2010](#)

Santé publique : pratiques non conventionnelles

Reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle

Reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à confirmer l'arrêté royal portant reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle reconnues.

Ce projet d'arrêté royal reconnaît 13 organisations professionnelles de pratiques susceptibles d'être qualifiées de "non conventionnelles" (*) dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales :

- Union des ostéopathes (UVO), établie à Wilrijk
- European Federation for Oriental Medecine (EUFOM), établie à Eigenbilzen
- Association belge des acupuncteurs diplômés de Chine (ABADIC), établie à Bruxelles
- Registre des ostéopathes de Belgique (ROB), établi à Bruxelles
- Union belge des osteopathes (UBO), établie à Bruxelles
- Société belge d'ostéopathie (SBO), établie à Bruxelles
- Belgian Acupunctors Federation (BAF), établie à Schoten
- Liga Homeopathica Classica (LHC), établie à Anvers
- Unio Homoeopathica Belgica (UHB), établie à Bruxelles
- Union professionnelle des médecins acupuncteurs de Belgique (UPMAB), établie à Bruxelles
- Syndicat belge de la chiropractie, établi à Bruxelles
- Association belge des ostéopathes classiques (ABOC), établie à Schoten
- Union des kinésithérapeutes et ostéopathes diplômés (UKO), établie à Lede

Ces organisations pourront présenter des membres effectifs et suppléants pour siéger dans les chambres et dans la commission chargées de proposer les critères encadrant ces pratiques.

(*) sur la base de l'article 2, § 1er, 3° de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>